

AR PREFECTURE

006-240600593-20171213-171201-DE

Reçu le 18/12/2017

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Pays des
Paillons

Communauté de Communes

DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

**Communauté de
communes du pays
des Paillons**

OBJET :
Modalité d'exercice de la
compétence « Gestion des
Milieux Aquatiques et
Prévention des Inondations »

Décision n° 17 12 01

L'an deux mille dix-sept, le mercredi treize décembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la communauté de communes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Edmond Mari.

Etaient présents : Messieurs Edmond Mari, Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Cyril Piazza, Joël Gosse, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Noël Albin, Christian Dragoni Madame, Martine Brun, Messieurs Bernard Martinez, Gérard Branda, Jacques Saulay, George Gaede, Madame Michèle Maurel, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Madame Christiane Blanc-Ricort, Monsieur Jean Nicolas, Madame Béatrice Ellul, Monsieur Stéphane Sainsaulieu, Madame Germaine Millo, Monsieur Jean-Marie Franco formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Jean-Marc Rancurel par Madame Germaine Millo, Madame Edith Lonchamp par Monsieur Gérard Branda, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey, Madame Sylvie Gantelme par Monsieur Noël Albin.

Absents excusés : Messieurs Robert Nardelli, Michel Lottier Madame Evelyne Laborde Messieurs Monsieur Yves Pons, Madame Alexandra Russo, Messieurs Philippe Mineur, Marc Leroy.

Monsieur Christian Dragoni a été nommé secrétaire de séance.

Le président rappelle que le conseil communautaire a délibéré le 20 juillet 2016 pour décider l'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) MARALPIN puis le 21 novembre 2016 pour la modification des statuts.

Le président évoque le contexte :

La loi NOTRe a imposé aux EPCI de prendre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018. Or, la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités. Elle doit être envisagée à l'échelle des bassins versants, en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques. Le SMIAGE Maralpin permet de prendre en compte la complexité de cette compétence à l'échelle pertinente.

CONSIDERANT que, le 3 octobre 2015, le Département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence et que le bilan désastreux, aussi bien sur le plan humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques ;

CONSIDERANT que la gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités et doit être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, le SMIAGE MARALPIN a été créé au 1^{er} janvier 2017 en phase de préfiguration sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes, s'étendant sur une partie des départements du Var et des Alpes de Haute Provence, afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens humains et financiers pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations ;

CONSIDERANT que depuis sa création le SMIAGE Maralpin a conduit en 2017 une concertation active avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) de son territoire et les syndicats de bassin versant, visant à finaliser le projet d'organisation des bassins versants en vue de l'exercice opérationnel de la compétence GEMAPI et des missions du grand cycle de l'eau ;

Nombre de conseillers en
exercice : 36

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

CONSIDERANT que le périmètre d'intervention du SMIAGE correspond aux périmètres de dix EPCI à FP : La Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), la communauté d'agglomération Riviera française (CARF), la communauté de communes du Pays des Paillons (CCPP), la communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA), la communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) et la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) ;

CONSIDERANT que son périmètre comprend également le trait de côte ;

CONSIDERANT que dans la perspective de la mise en place de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018, les services du SMIAGE, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, du Département et des EPCI à FP ont élaboré collectivement un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) qui a permis de qualifier et de caractériser les actions et opérations concernées par le grand cycle de l'eau ;

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI est définie par un système de renvoi du code général des collectivités territoriales vers le code de l'environnement et plus précisément vers quatre missions inscrites à l'article L. 211-7, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT qu'à la lumière de ces finalités, il est permis de considérer que les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que pour autant qu'ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

CONSIDERANT qu'à ce sujet, il est indiqué que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent pas être considérés comme responsables de plein droit de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
- exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier des cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI s'inscrit dans un cadre législatif qui organise déjà la responsabilité d'un certain nombre d'opérateurs :

- Les propriétaires riverains, notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L. 215-14, art. L. 215-16) ou à leur association syndicale ;
- Le Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°) pour son pouvoir de police générale : le maire doit diffuser l'alerte auprès de la population, il est tenu de mettre en place et mettre en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- Le préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants) pour son pouvoir de police, notamment sur les cours d'eau non domaniaux ;
- L'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1 ; art. L. 213-8-1) pour sa capacité à se constituer en maître d'ouvrage d'études et de travaux relatifs à la continuité écologique et à mettre en œuvre le SDAGE et le SAGE.

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être déléguée à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;

CONSIDERANT que le SMIAGE s'est engagé dans cette démarche de labellisation d'EPTB et que le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée doit examiner sa requête en mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle l'exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le SMIAGE a vocation à être un syndicat mixte « ouvert » à la carte ;

CONSIDERANT le projet de nouveaux statuts du SMIAGE élaborés d'un commun accord entre le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'ensemble des EPCI membres ;

CONSIDERANT qu'il apparaît donc opportun de poursuivre l'adhésion à ce syndicat, pour la phase opérationnelle, dès le 1^{er} janvier 2018, et d'approuver les nouveaux statuts du SMIAGE MARALPIN joints à la présente délibération ;
CONSIDERANT que des contrats territoriaux signés avec chaque EPIC à FP ont pour objet de définir les engagements mutuels en vue de la mise en œuvre de la politique de l'eau et des inondations ;

CONSIDERANT le projet de contrat territorial prévu sur le périmètre communautaire qui définit les missions déléguées au SMIAGE ainsi que les conditions techniques, financières et organisationnelles de la délégation ;

CONSIDERANT que la détermination du contenu des missions confiées au SMIAGE s'est appuyée sur les principes de subsidiarité et d'efficacité en matière de gestion des risques d'inondation, et de cohérence à l'échelle des bassins versants ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L. 5211-17, L. 5721-2 et suivants ;

Vu l'article L. 5721-1 et suivants du CGCT relatif au syndicat mixte « ouvert »,

Vu l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma d'organisation de compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) Maralpin,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2016,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE), en date du 7 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 16 07 02 en date du 20 juillet 2016 portant sur l'adhésion de la CCPP au SMIAGE,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 16 11 03 en date du 21 novembre 2016 portant sur la modification des statuts du SMIAGE,

Vu les statuts du SMIAGE joints en annexe à cette délibération,

Vu le contrat territorial joint en annexe à cette délibération

- **De prendre acte** de l'évolution statutaire du SMIAGE à la suite de la délibération de son comité syndical en date du 7 Décembre 2017 ;
- **Décide de transférer** les missions relatives à l'ensemble des compétences du SMIAGE dans les conditions prévues dans le contrat territorial ;
- **Décide d'approuver** le contrat territorial à conclure entre le SMIAGE et la Communauté de communes du Pays des Paillons pour la période 2018-2021;
- **Décide d'approuver** le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) Maralpin ;
- **Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre** de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

LE PRÉSIDENT
E. MARI
